

## Arrêt

**n° 201 786 du 27 mars 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. HENRION, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile. Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le « Rwanda National Congress » (RNC).

2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne met pas en doute l'appartenance de la partie requérante au RNC, mais il estime notamment que son activité ne présente pas une intensité telle qu'elle l'exposerait à un quelconque risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce motif de la décision attaquée suffit à fonder celle-ci. Or, la partie requérante se limite dans sa requête à formuler des considérations générales sur la situation au Rwanda et à affirmer que « même une action d'un seul jour peut valoir à un opposant au régime du FPR d'être tué ou d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains et dégradants ». Cette affirmation n'est cependant nullement

documentée. Pour le surplus, elle se limite à rappeler certains faits qu'elle prétend avoir posé, sans toutefois développer d'argument concret de nature à démontrer que son implication en faveur du RNC présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine ou de sérieux motifs de croire qu'elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Qui plus est, elle admet elle-même que ce parti « est infiltré par des Rwandais, se faisant parfois passer pour des demandeurs d'asile, mais dont la mission principale est d'espionner pour le compte des autorités et des services de renseignement rwandais ». Une telle affirmation suffit à justifier la démarche de la partie défenderesse qui vise à s'assurer de l'intensité et de la consistance de l'engagement d'un demandeur d'asile qui invoque comme élément nouveau à l'appui d'une demande ultérieure sa seule appartenance à ce parti. Or, la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce la partie défenderesse aurait procédé à cet examen d'une manière déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

3.1. Le 5 mars 2018, la partie requérante a adressé au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux liens vers des sites Internet. Le premier est censé renvoyer vers une vidéo sur le site « Youtube » où l'on pourrait voir le requérant parmi des manifestants devant l'ambassade du Rwanda le 4 août 2017. Le second lien renvoie vers l'enregistrement d'une émission de radio en kinyarwanda du 14 octobre 2017. A l'audience, elle ajoute à cette note un troisième lien censé renvoyer vers une vidéo sur le site « Youtube » où l'on pourrait voir le requérant parmi les personnes assistant à une messe en mémoire d'un opposant rwandais assassiné en Afrique du Sud.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle n'aurait pas pu déposer plus tôt la référence à ces liens, par exemple en les mentionnant dans sa demande d'être entendue.

3.3. En déposant, sans justification, à la veille de l'audience des éléments dont elle devait avoir connaissance depuis un certain temps, la partie requérante porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à leur analyse, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Qui plus est, en procédant de la sorte, elle s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce «[augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4», que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il apparaît que l'activation des liens vers les deux vidéos « Youtube » aboutit dans les deux cas à l'indication suivante « cette vidéo n'est pas disponible ». Quant au lien vers un enregistrement radio, il renvoie vers un support dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil et n'est pas accompagné d'une traduction ; cet élément est par conséquent écarté des débats en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4. Entendue à sa demande à l'audience, la partie requérante réitère, en substance, les arguments développés dans sa requête.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'apporte pas de réponse au motif déterminant de la décision attaquée. Il en résulte qu'elle n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART